

Département : **ILLE et VILAINE**
Arrondissement : **FOUGÈRES-VITRÉ**
Canton : **FOUGÈRES 2**
Commune : **VILLAMÉE**

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le
ID : 035-213503576-20220521-ARRETE122022-AI

Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les aboiements de chiens
N° 122022

Madame Laurence CHEREL, Maire de la Commune de Villamée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 et R1334-30 et suivants.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Mme le Maire de VILLAMÉE, Madame la secrétaire de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à VILLAMÉE, le 21/05/2022

Le Maire,
Laurence CHEREL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.